



MINISTRE DES MINES

Le Ministre

ARRETE MINISTERIEL N° 08;9 /CAB.MIN/ MINES/ 01 / 2015 / DU 29 SEP 2015
PORTANT AGREEMENT DE SOCIETE LUHIHI MINING MINERALS AU TITRE
DE LA SOCIETE MINIERE D'EXPLOITATION ARTISANALE

n°40, Avenue LUBUYE, NA, Kampemba, Ville de Kolwezi, Commune de Manika, Province du Katanga, RD CONGO

Vu la constitution, spécialement ses articles 93, 202 point 36 littera f et 203 point 16 ;

Vu la loi n°007/2002 du 11 Juillet 2002 portant code Minier ;

Vu le Décret n°038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier, spécialement ses articles 234 et 235 ;

Vu le Décret du 24 mars 1956 relatif aux coopératives ;

Vu l'Ordonnance n°21-235 su 08 août 1956 relative à la forme des statuts coopératives indigènes;

Vu l'Ordonnance n°014/078 du 07 décembre 2014 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etats, des Ministres et Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°15/014 du 21 mars 2015 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°015/015 du 21 mars 2015 fixant les attributions des Ministères spécialement son article 1er B point 19 ;

Considérant la demande d'agrèment au Titre de **SOCIETE MINIERE** introduite en date du 18 Septembre 2006.

ARRETE:

Article ^{1er} :

La société Minière **LUHIHI MINING MINERALS SARL** dont le siège est établi au n°40, Avenue LUBUYE, NA, Kampemba, Ville de Kolwezi, Commune de Manika, Province du Katanga, RD CONGO, est agréée au titre de la **SOCIETE MINIERE** d'exploitation artisanale.



MINISTERE DES MINES

Le Ministre

Article 2:

La société Minière **LUHIHI MINING MINERALS** ne peut effectuer les travaux d'exploitation artisanale que dans une Zone d'exploitation artisanale que (ZEA) lui ait attribuée.

Article 3:

L'agrément au titre de la **SOCIETE MINIERE** confère à la coopérative Minière **LUHIHI MINING MINERALS** le droit de permis de recherche.

Article 4:

La société Minière **LUHIHI MINING MINERALS** est notamment tenue de:

- Transmettre le rapport de ses activités à la Directions des Mines ;
- Veiller au respect par les exploitants miniers artisanaux de la législation minière, spécialement ses aspects environnementaux sous l'encadrement du SAESSCAM;
- S'acquitter des ses impôts et taxes, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur en République Démocratique Du Congo.

Article 5:

Sans préjudice des sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur en République Démocratique Du Congo, le présent agrément peut être retiré en cas de violation des dispositions des articles 2 et 4 ci-dessus.

Article 6:

Le Secrétaire Général des Mines et Coordonnateur Général du SAESSCAM, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 29 SEP 2015

MARTIN KABWEMBU

